

**SECRETARIAT DE LA PROVINCE**

**SERVICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE**

**LOI CONCERNANT  
LES HÔPITAUX PRIVÉS**

---

(Sanctionnée le 18 mai 1935)

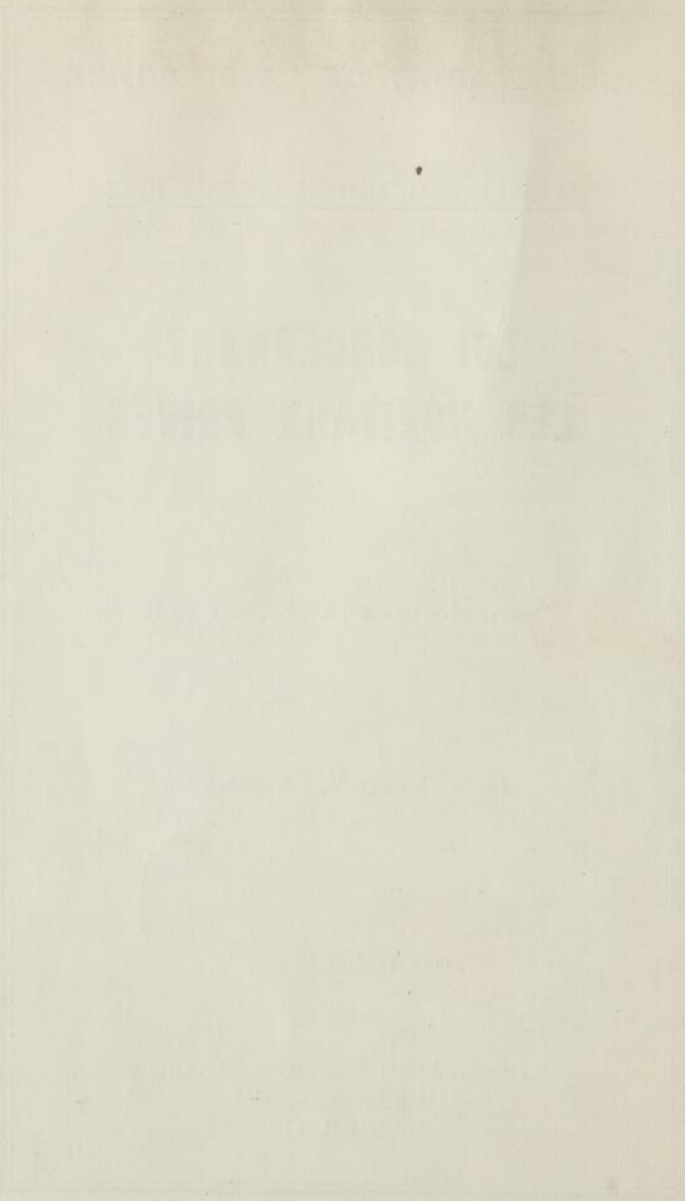
---

(25-26 George V, Chapitre 66)



Imprimé par: RÉDEMPTI PARADIS  
Imprimeur du Roi  
QUÉBEC

DON DE LA BIBLIOTHÈQUE DE  
LA LÉGISLATURE DU QUÉBEC



SA

lativ

l.

en y

suiv

de:

l

con

inst

de

refe

inst

rie

dar

ma

25-26 GEORGE V, CHAPITRE 66

LOI CONCERNANT LES HÔPITAUX PRIVÉS

(Sanctionnée le 18 mai 1935)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les Statuts refondus, 1925, sont modifiés en y insérant, après le chapitre 189, le chapitre suivant:

“CHAPITRE 189A

“LOI CONCERNANT LES HÔPITAUX PRIVÉS

“1. La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi concernant les hôpitaux privés.*

“SECTION I

“DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

“2. Dans la présente loi,—

1° Les mots “hôpital privé” signifient et comprennent toute institution, autre qu'une institution d'assistance publique visée par la Loi de l'assistance publique de Québec (Statuts refondus, 1925, chapitre 189), et autre qu'une institution publique recevant dans son infirmerie les membres de son personnel ou ses élèves, dans laquelle, moyennant rémunération, des malades sont accueillis et traités pour quelque

cause que ce soit, ou encore des nourrissons ou enfants en bas âge sont reçus et soignés ou entretenus.

Les dispensaires, consultations et cliniques non subventionnés par la province, ou qui ne sont pas rattachés aux hôpitaux reconnus comme institutions d'assistance publique, sont compris dans les mots "hôpital privé" mentionnés au précédent alinéa;

2° Le mot "personne" comprend et désigne toute personne, association, société ou corporation;

3° Le mot "hospitalisés" comprend et désigne cette catégorie de personnes mentionnée au paragraphe 1° du présent article.

## "SECTION II

### "DE LA LICENCE

"3. Nulle personne ne peut exploiter ou diriger un hôpital privé à moins d'avoir obtenu au préalable une licence à cette fin.

Cette licence est accordée par le trésorier de la province sur requête, telle que prescrite par l'article 4, accompagnée de la remise d'un droit de cinq dollars et d'un rapport d'inspection de l'hôpital privé, signé par le chef du service de l'assistance publique de Québec, attestant que les dispositions de la présente loi, les règlements adoptés en vertu d'icelle et les règlements provinciaux d'hygiène ont été observés par la personne requérante.

"4. La requête ci-dessus doit être articulée par écrit sur une formule spéciale, fournie par le service de l'assistance publique de Québec et indiquer:

a. L'adresse de l'hôpital privé;

b. Les noms, prénoms, état civil, raison sociale et l'adresse de la personne requérante ou, suivant le cas, de son président ou de son gérant, avec l'apposition de sa signature;

c. Les noms et prénoms du médecin traitant et de l'infirmière de service avec apposition de leur signature;

d. Le nombre des pièces de l'hôpital privé, et le nombre de lits à la disposition des hospitalisés.

“5. La licence est octroyée pour une période de douze mois qui se termine le 1er juillet de chaque année, mais elle est renouvelable à son expiration en suivant les mêmes formalités que celles édictées par les articles 3 et 4.

“6. Aucune licence ne peut être vendue ou autrement cédée ou transportée, sans un rapport du chef du service de l'assistance publique de Québec de même nature que celui mentionné dans l'article 3; mais dans le cas de changement de local une nouvelle licence doit être obtenue.

“7. Une licence accordée ou renouvelée peut être révoquée, en tout temps, par le chef du service de l'Assistance publique de Québec, dans le cas d'une personne qui, ayant la direction ou faisant l'exploitation d'un hôpital privé:

a. Refuse ou néglige de fournir les renseignements demandés par le service de l'assistance publique de Québec ou refuse de permettre l'inspection de l'hôpital privé;

b. Fait une fausse déclaration dans sa demande pour l'octroi d'une licence;

c. A, comme directeur médical ou comme attaché à son service, un médecin trouvé coupable d'infraction à ses devoirs professionnels par le conseil de discipline du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

“SECTION III

“DE LA TENUE D'UN REGISTRE

“8. Un registre doit être tenu, dans tout hôpital privé, indiquant la date de l'entrée, le sexe, l'âge, le nom et l'adresse des hospitalisés ainsi que la date de leur sortie ou décès. Dans le cas de maternités, ou de crèches où des enfants illégitimes sont hospitalisés, le registre mentionnera simplement la date de naissance desdits enfants.

Ledit registre peut être examiné en tout temps par le chef du service de l'assistance publique de Québec ou son représentant.

“SECTION IV

“DES AMENDES

“9. Quiconque, directement ou indirectement contrevient aux prescriptions de la présente loi, ou des règlements adoptés sous son empire, ou gêne, de quelque manière que ce soit, un officier du service de l'assistance publique de Québec dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés,— commet une infraction et se rend passible, en sus des frais et de l'annulation de la licence qu'il peut détenir, d'une amende de pas moins de cinq dollars et de pas plus de cent dollars pour chaque jour que dure l'infraction et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois.

Les poursuites, intentées en vertu du présent article, sont régies par la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (Chap. 165).

“SECTION V

“DISPOSITIONS DIVERSES

“10. Le coût des licences et les amendes, déduction faite des frais de perception, doivent être versés au fonds de l'assistance publique.

“11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier, remplacer, sur recommandation du service de l'assistance publique de Québec, tous les règlements qu'il peut juger nécessaires pour la mise à effet de la présente loi.

“12. Le service de l'assistance publique de Québec fait l'inspection des hôpitaux privés.

“13. Le secrétaire de la province est chargé de la mise à exécution de la présente loi.”

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

COPIE du Rapport d'un Comité de l'honorable Conseil Exécutif en date du 24 juillet, 1935, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 25 juillet 1935.

---

**Concernant les règlements des hôpitaux privés**

---

L'honorable Secrétaire de la Province, dans un mémoire en date du 24 juillet, (1935), expose:

ATTENDU qu'en vertu du chapitre 66 de la loi 25-26 George V, concernant les hôpitaux privés, le Service de l'Assistance publique est chargé de recommander les règlements qu'il juge nécessaires pour la mise à effet de la loi susdite;

EN CONSÉQUENCE, l'honorable Secrétaire recommande que les règlements, dont copie est annexée au mémoire susdit, portant le titre de "Règlements concernant les hôpitaux privés", soient adoptés et mis en vigueur, à compter du jour de leur sanction.

*Certifié,*

A. MORISSET,

*Greffier Conseil Exécutif.*

---

**Local:—**

- I.—Toutes les pièces habitées par des patients, dans un hôpital privé ou dans une maternité privée, doivent être situées au-dessus du niveau de la rue ou de la chaussée du chemin.
- II.—Toute pièce à l'usage des patients, dans un hôpital privé ou dans une maternité privée, doit être pourvue de fenêtres ouvrant à l'extérieur.
- III.—La surface vitrée de chaque pièce habitée, dans un hôpital privé ou dans

une maternité privée, doit être au moins d'un sixième de la surface du plancher.

IV.—L'espace cube, par patient, dans un hôpital privé ou dans une maternité privée, ne doit pas être inférieur à 1000 pieds cubes.

V.—Tout hôpital privé ou maternité privée doit avoir un système de chauffage et un système de ventilation appropriés.

VI.—Dans tout hôpital privé ou dans toute maternité privée, il doit y avoir une pièce suffisamment éclairée et outillée devant servir exclusivement comme salle d'opération ou d'accouchement.

#### **Ameublement:—**

VII.—Tout hôpital privé ou toute maternité privée doit avoir un système frigorifique et un appareil de stérilisation convenables.

VIII.—Tout hôpital privé ou maternité privée doit avoir des lavabos, des cabinets d'aisance et des salles de bain installés suivant les règlements de plomberie sanitaire.

IX.—Toute salle et toute chambre dans un hôpital privé ou dans une maternité privée doit être pourvue d'un bon thermomètre pour y enregistrer la température du milieu.

X.—Tout patient dans un hôpital privé ou dans une maternité privée doit avoir un lit individuel et l'enfant nouveau-né ne doit, pour aucune considération, coucher avec sa mère.

**Lingerie:—**

XI.—Dans tout hôpital privé ou maternité privée, la literie doit être changée deux fois par semaine; de plus chaque fois qu'elle est mouillée ou souillée; ou encore chaque fois que le lit recevra un nouveau patient.

XII.— Dans tout hôpital privé ou maternité privée, chaque patient a à sa disposition une serviette et un savon individuels.

**Soins généraux:—**

XIII.—Tout hôpital privé ou maternité privée doit avoir à la disposition des patients un médecin licencié pour exercer la médecine dans la province de Québec, ou une sage-femme licenciée s'il s'agit d'un accouchement.

XIV.—Toute personne travaillant dans un hôpital privé ou maternité privée, doit fournir un certificat de bonne santé.

XV.—Dans tout hôpital privé ou maternité privée, il est défendu d'y recevoir des cas de maladies contagieuses.

**Registres:—**

XVI.—Dans tout hôpital privé ou maternité privée, on doit garder un registre de tous les patients. La date d'entrée et la date de sortie de chaque patient, son âge, son adresse y seront consignés. On enregistrera également la date de naissance de chaque enfant, et son décès s'il y a lieu. Ce registre peut être examiné en tout temps par un représentant du Service de l'Assistance publique.

XVII.—Si le propriétaire d'un hôpital privé ou d'une maternité privée enfreint les dits règlements, il est passible, à la deuxième offense, d'une amende de \$40.00 ou d'un emprisonnement de deux mois et sa licence pourra lui être enlevée.

---

**DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC  
SERVICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE  
Hôtel du Gouvernement, Québec.**

**LOI CONCERNANT LES HÔPITAUX PRIVÉS  
(25 Georges V, Chap. 66)**

*Requête demandant l'autorisation de tenir un  
hôpital privé.*

NOM DE L'HÔPITAL PRIVÉ..... Adresse.....

Nom et prénoms.....  
(du requérant ou de la requérante, du président ou  
de la présidente, du gérant ou de la gérante)

État civil..... Raison sociale.  
(Marié, célibataire, veuf).

Adresse.....

Nom et prénoms du médecin traitant..... Adresse.....

Nom et prénoms de l'infirmière de service.....

Adresse.....

Nombre de pièces dans l'hôpital privé:.....

Nombre de lits à la disposition des hospitalisés:.....

Le requérant... demande l'émission d'une licence pour  
cet hôpital privé et déclare avoir pris connaissance, au  
verso de cette formule, des articles de la Loi qui régit les  
hôpitaux privés dans la province de Québec.

Vous trouverez inclus..... au montant de \$5.00  
(chèque accepté ou mandat de poste).

*Signature du requérant* .....  
(nom et prénoms).

*Signature du médecin traitant* .....

*Signature de l'infirmière* .....

---

FORMULE II

**DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC  
SERVICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE  
Hôtel du Gouvernement, Québec.**

---

**LOI DES HÔPITAUX PRIVÉS  
(25 Georges V, Chap. 66).**

---

L'hôpital ci-haut mentionné a subi l'inspection de notre Service. Il est en conformité avec la loi qui régit les hôpitaux privés et répond aux exigences et aux règlements du Service provincial d'hygiène. Je recommande qu'une licence lui soit accordée.

*Le directeur de l'Assistance Publique,*

Hôtel du Gouvernement, .....

Québec, le ..... 19....

DEPARTMENT DU SECRETAIRE  
DE LA PROVINCE DE QUEBEC  
SERVISE DE FABRICACION PUBLICA

LES BUREAUX CENTRAUX  
100, RUE D'ARCADE, MONTREAL

**Bookkeeper**<sup>®</sup>

Deacidification for Libraries and Archives

January 2011

**BNQ**



**C 000 188 096**